

# Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur

En vertu du Règlement 63/09 de la **Loi sur les pesticides**, l'agriculteur ontarien doit détenir un certificat sur l'utilisation sécuritaire des pesticides pour pouvoir acheter et utiliser un pesticide de catégorie 2 ou 3 sur sa ferme ou son lot boisé. Les agriculteurs certifiés doivent s'assurer que les pesticides sont achetés, utilisés, entreposés, transportés et éliminés conformément au Règlement 63/09. Pour obtenir son certificat, l'agriculteur doit suivre et réussir le **Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur**. Ce cours est reconnu par le ministre de l'Environnement de l'Ontario.

## En quoi consiste un pesticide de catégorie 2 ou 3?

Le système de classement des pesticides du ministère de l'Environnement de l'Ontario comprend 11 catégories différentes. Comme les pesticides des catégories 2 et 3 sont les plus dangereux, vous devez être certifié pour pouvoir les acheter et les utiliser.

Pour savoir si le produit que vous souhaitez utiliser sur votre ferme appartient aux catégories 2 ou 3, vous pouvez communiquer avec votre fournisseur local ou consulter le site Web du ministère de l'Environnement au [www.ene.gov.on.ca/fr/land/pesticides/class-pesticides.php](http://www.ene.gov.on.ca/fr/land/pesticides/class-pesticides.php)

## Qu'entend-on par agriculteur dans le Règlement 63/09?

En vertu du Règlement 63/09 de la **Loi sur les pesticides**, vous êtes un agriculteur si vous êtes propriétaire d'une exploitation agricole ou si vous en exploitez une. La location, l'affermage et l'exploitation en métayage sont inclus dans cette définition.

Une exploitation agricole inclut les activités suivantes :

- produire ou élever des animaux d'élevage ou cultiver ou produire des récoltes
- produire des œufs, de la crème ou du lait
- utiliser des machines et du matériel agricoles
- transformer des produits de la ferme
- gérer des éléments nutritifs ou
- procéder à des activités agricoles, comme l'utilisation de véhicules de transport ou de conteneurs de stockage ou l'entretien de brise-vent.

Les agriculteurs certifiés peuvent également acheter et utiliser les pesticides des catégories 2 ou 3 pour gérer le boisé de leur ferme.

Vous trouverez à la fin de ce document, les définitions complètes de « exploitation agricole », « animal d'élevage » et « agriculteur » tel qu'elles sont définies dans le Règlement 63/09. Si vous avez des questions au sujet de ces définitions, veuillez communiquer avec le spécialiste des pesticides de votre région. Vous trouverez également la liste des spécialistes à la fin de ce document.

## Programme ontarien de formation sur les pesticides

Université de Guelph, Ridgetown Campus  
120 Main Street East, RIDGETOWN, (Ontario) N0P 2C0  
1 800 652-8573  
[www.o pep.ca](http://www.o pep.ca)

# Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur

## Comment obtenir mon certificat pour une première fois?

**Pour devenir un agriculteur certifié, vous devez :**

- satisfaire la définition d'agriculteur tel que défini dans le Règlement 63/09 et
- être âgé d'au moins 16 ans et
- suivre le cours d'un jour sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur et
- terminer avec succès le cours et réussir l'examen de certification.

## Comment renouveler mon certificat?

**Vous devez renouveler votre certificat tous les cinq ans.** Vous pouvez :

- suivre le cours en salle de classe et passer l'examen au cours, **ou**
- étudier le manuel vous-même et passer l'examen à l'une des sessions d'examen.

## Comment m'inscrire au cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur?

Le Programme ontarien de formation sur les pesticides du Campus de Ridgetown de l'Université de Guelph coordonne les cours sur l'**utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur** à travers l'Ontario. Le cours pour l'obtention du certificat et les sessions d'examen pour les renouvellements sont offerts entre les mois de novembre et d'avril.

Pour vous inscrire à un cours ou uniquement à une session d'examen n'importe où dans la province, veuillez :

- appeler au **1 800 652-8573** ou
- envoyer une télécopie au **1 519 674-1589** ou
- envoyer un courriel à **opep@opep.ca**

Pour connaître la liste des cours et des sessions d'examens offerts près de chez vous, visitez le site Web du Programme ontarien de formation sur les pesticides au **www.opep.ca**.

Dans certaines régions, les vendeurs de pesticides offrent les cours et les sessions d'examen en collaboration avec le Collège de Ridgetown. Vous pourriez vous inscrire directement auprès d'un vendeur participant de votre région. La liste des localités et les dates de cours figurent également dans le site Web.

**Programme ontarien de formation sur les pesticides**

Université de Guelph, Ridgetown Campus

120 Main Street East, RIDGETOWN, (Ontario) N0P 2C0

1 800 652-8573

www.opep.ca

# Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur

## Y a-t-il des aides-agricoles qui utilisent des pesticides de catégorie 2 ou 3 sur votre ferme?

### Exigences pour les aides-agricoles

Les aides-agricoles doivent :

- être âgés d'au moins 16 ans.
- avoir une formation de base sur l'utilisation sécuritaire des pesticides reconnue par le ministère de l'Environnement avant de pouvoir manipuler des pesticides de catégorie 2 ou 3. (Les aides-agricoles n'ont pas d'examen à passer.)
- travailler sous la supervision d'un agriculteur certifié.
- suivre une formation tous les cinq ans.

Ces exigences s'appliquent à tous les aides-agricoles, y compris les membres de la famille, les employés de ferme et les travailleurs saisonniers.

En qualité d'agriculteur certifié, vous êtes responsable de tous les pesticides qui sont utilisés et manutentionnés sur votre ferme. Ces pesticides incluent ceux que les aides-agricoles utilisent et manutentionnent sous votre supervision.

### Formation des aides-agricoles

Deux possibilités de formation s'offrent aux aides-agricoles :

- suivre le **Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur** sans avoir à passer l'examen de certification **ou**
- suivre une session de formation à la ferme donnée par un formateur qualifié en formation d'aides-agricoles.

Pour connaître les dates et les endroits où le **cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur** est offert, visitez le site [www.o pep.ca](http://www.o pep.ca).

**Programme ontarien de formation sur les pesticides**

Université de Guelph, Ridgetown Campus

120 Main Street East, RIDGETOWN, (Ontario) N0P 2C0

1 800 652-8573

[www.o pep.ca](http://www.o pep.ca)

# Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur

## Comment devenir un formateur d'aides-agricoles?

Pour de plus amples renseignements sur le cours de formateur d'aides-agricoles, visitez le site Web du Programme ontarien d'éducation sur les pesticides au [www.opep.ca](http://www.opep.ca).

Pour vous inscrire au cours de formateur d'aides-agricoles dans l'une des régions de l'Ontario, veuillez :

- appeler au **1 800 652-8573** ou
- envoyer un courriel à [opep@opep.ca](mailto:opep@opep.ca) ou
- envoyer une télécopie au **1 519 674-1589**.

## Que faire si j'ai besoin d'un pesticide des catégories 2 ou 3 sur ma ferme et que je ne suis pas certifié?

Si vous devez utiliser un pesticide des catégories 2 ou 3 et que vous n'êtes pas certifié, deux choix s'offrent à vous :

1. Vous pouvez faire appel aux services d'un destructeur titulaire d'une licence afin qu'il achète et utilise à votre place les pesticides de catégorie 2 ou 3. Le titulaire d'une licence de destructeur de parasites est autorisé à manipuler et à appliquer des pesticides en tant qu'entrepreneur selon la catégorie de licence qu'il détient. On compte en Ontario quinze différentes catégories de licence de destructeur de parasites. Assurez-vous que la personne que vous engagez détient la licence requise pour vos besoins.
2. Vous pouvez demander à un autre agriculteur certifié de faire le travail selon les conditions énoncées ci-dessous. Un agriculteur certifié peut appliquer des pesticides de la catégorie 2 (à l'exception des fumigants gazeux de la catégorie 2) ou des pesticides des catégories 3, 4, 5, 6 ou 7 sur une exploitation agricole dont il est ni le propriétaire ni l'exploitant sur une base régulière pourvu que l'agriculteur certifié :
  1. ne soit pas payé pour son travail d'application
  2. n'utilise qu'un seul appareil d'application à la fois et que l'appareil en question soit celui qu'il utilise généralement sur sa propre exploitation agricole
  3. n'applique pas le pesticide par voie aérienne
  4. ne vende ni ne laisse de pesticides à l'agriculteur
  5. ne soit aidé par nulle autre personne qu'un autre agriculteur certifié et
  6. ait en sa possession son certificat du cours d'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur au moment où il utilise les pesticides (Règl. 63/09, art. 43).

## Programme ontarien de formation sur les pesticides

Université de Guelph, Ridgetown Campus

120 Main Street East, RIDGETOWN, (Ontario) N0P 2C0

1 800 652-8573

[www.opep.ca](http://www.opep.ca)

# Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur

## Définitions :

Source : Règlement de l'Ontario 63/09 de la **Loi sur les pesticides**

**Article 1.** (1) Selon les définitions du Règlement, « **exploitation agricole** » s'entend par exploitation agricole, aquicole ou horticole. Sous réserve du paragraphe (2), s'entend notamment de n'importe laquelle des activités suivantes exercées aux fins d'une de ces exploitations :

1. L'élevage ou la production d'animaux d'élevage.
2. La production de récoltes agricoles, y compris de récoltes en serre, de sirop d'érable, de champignons, de semis de pépinière, de tabac, d'arbres, de tourbe et de toute autre récolte agricole que prescrivent les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*
3. La production d'œufs, de crème et de lait.
4. L'utilisation de machines et de matériel agricoles.
5. Le traitement par un agriculteur des produits qui proviennent principalement de son exploitation agricole.
6. Les activités qui forment une partie nécessaire, mais auxiliaire d'une exploitation agricole, telles que l'utilisation de véhicules de transport ou de conteneurs de stockage ou l'entretien de brise-vent aux fins de celle-ci.
7. La gestion de matières contenant des éléments nutritifs à des fins agricoles.
8. La production de bois provenant du lot boisé d'une ferme, si au moins une des activités visées aux dispositions 1 à 7 est exercée sur le bien où le lot boisé est situé.

« **animal d'élevage** » s'entend, selon le cas

- (a) du bétail, y compris la volaille et les ratites;
- (b) des animaux à fourrures;
- (c) des abeilles;
- (d) des poissons qui proviennent d'une pisciculture;
- (e) des chevreuils et des élans;
- (f) du gibier et du gibier à plumes;
- (g) de tout autre animal, oiseau ou poisson que prescrivent les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

« **agriculteur** » s'entend, selon le cas

- (a) d'un particulier qui est propriétaire d'une exploitation agricole;
- (b) d'un particulier qui exploite de façon régulière une exploitation.

**Article 1.** (2) L'application de la définition de « **exploitation agricole** » au paragraphe (1), la production **ne s'entend pas** de ce qui suit :

- (a) la production qui sert principalement aux fins d'utilisation ou de consommation par les membres du ménage du propriétaire ou de l'exploitant de l'exploitation agricole;
- (b) La production qui sert principalement aux fins de passe-temps ou de loisir;
- (c) La production liée à la culture d'arbres dans une forêt de la Couronne;
- (d) La production liée à la culture de plantes dans un parc ou un cimetière, sur une pelouse ou dans un lieu similaire où les plantes sont cultivées principalement à des fins ornementales;
- (e) La production liée à la culture de plantes agricoles dans un parc, sur un bien utilisé principalement à des fins résidentielles ou dans un jardin situé dans un espace public.

**Programme ontarien de formation sur les pesticides**

Université de Guelph, Ridgetown Campus

120 Main Street East, RIDGETOWN, (Ontario) N0P 2C0

1 800 652-8573

[www.o pep.ca](http://www.o pep.ca)

# Cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides par l'agriculteur

## Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Région	Bureaux régionaux	Téléphone
<b>Centre</b>	5775, rue Yonge, 8 <sup>e</sup> étage <b>Toronto</b> M2M 4J1	<b>416 326-6700</b> <b>1 800 810-8048</b>
<b>Centre-ouest</b>	Édifice du gouv. ontarien, 119 rue King Ouest <b>Hamilton</b> L8P 4Y7	<b>905 521-7640</b> <b>1 800 668-4557</b>
<b>Est</b>	1259 Gardiners Road, Unit 3 <b>Kingston</b> K7P 3J6	<b>613 549-4000</b> <b>1 800 267-0974</b>
<b>Sud-ouest</b>	733 Exeter Rd., <b>London</b> N6E 1L3	<b>519 873-5000</b> <b>1 800 265-7672</b>
<b>Nord</b>	199, rue Larch, Bureau 1201 <b>Sudbury</b> P3E 5P9	<b>705 564-3237</b> <b>1 800 890-8516</b>
	Édifice du gouv. ontarien, 435, rue James Sud Bureau 331, 3 <sup>e</sup> Étage <b>Thunder Bay</b> P7E 6S7	<b>807 475-1205</b> <b>1 800 875-7772</b>
<b>Direction de l'élaboration des normes</b>	Section des pesticides 40, avenue St. Clair Ouest, <b>Toronto</b> M4V 1M2	<b>416 327-5519</b>
<b>Direction des autorisations</b>	Délivrance des licences 2, avenue St. Clair Ouest, Étage 12A <b>Toronto</b> M4V 1L5	<b>416 314-8001</b> <b>1 800 461-6290</b>

### Programme ontarien de formation sur les pesticides

Université de Guelph, Ridgetown Campus

120 Main Street East, RIDGETOWN, (Ontario) N0P 2C0

1 800 652-8573

[www.o pep.ca](http://www.o pep.ca)